



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire****Sixième session**

Genève, 2 et 3 décembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Unification du droit ferroviaire international dans le but d'instaurer
un seul régime juridique pour le transport ferroviaire****Analyse comparative du projet de révision de la SMGS
et des Règles CIM****Communication de l'Organisation pour la coopération des chemins
de fer (OSJD)***

1. Conformément à la décision prise à la trente-troisième session de la Conférence des ministres de l'OSJD en 2005, la proposition de la Commission de l'OSJD chargée du droit des transports concernant la révision de la SMGS a été approuvée. L'une des orientations principales de la révision de la SMGS est la prise en compte des dispositions de la COTIF et des Règles CIM dans leur version de 1999.
2. La nouvelle version de la SMGS régit la conclusion, la modification et l'exécution du contrat de transport, les droits et les obligations des parties au contrat, leur responsabilité, ainsi que la responsabilité solidaire des transporteurs.
3. Au mois d'octobre 2013, l'état du projet est le suivant:
 - a) Les normes de la SMGS sont classées en trois niveaux:
 - Les normes juridiques figurant dans le corps de la SMGS (conformes aux principes des Règles CIM);

* Le présent document a été soumis tardivement pour cause de réception tardive des documents.



- Les règles régissant les modalités d'application des normes de la SMGS ainsi que les conditions spéciales de transport figurant dans les Règles de transport des marchandises annexées à la SMGS (selon les Règles CIM, ces questions ne sont pas traitées dans le cadre d'un accord intergouvernemental mais relèvent de la compétence des transporteurs eux-mêmes par l'intermédiaire de leurs associations);
 - Les dispositions à caractère informatif exposées dans le Guide pratique annexé à la SMGS (selon les Règles CIM ces questions sont également régies par les associations des transporteurs sur une base contractuelle);
- b) Le projet de révision inclut de nouveaux intervenants: transporteurs (successifs, contractuels), gestionnaires d'infrastructures, propriétaires des wagons (à la différence des Règles CIM, le projet ne prévoit pas la notion de «transporteur substitué»);
- c) Les modifications et compléments proposés permettront d'assurer un transport international à l'intérieur des frontières d'un seul État par plusieurs transporteurs ou bien par un seul transporteur utilisant les infrastructures de plusieurs États, c'est-à-dire d'assurer le caractère transfrontalier des transports;
- d) Le rôle de l'infrastructure et de son gestionnaire en tant qu'agent du transporteur a été défini, ce qui implique la conclusion d'un contrat (si nécessaire) relatif à l'utilisation de l'infrastructure par le transporteur, tandis que l'expéditeur et le destinataire n'ont pas besoin d'établir des relations juridiques avec le gestionnaire de l'infrastructure.

4. La comparaison des dispositions principales de la SMGS et des Règles CIM permet de relever les points suivants:

- a) Contrairement aux Règles CIM, la SMGS prévoit que le transport de marchandises est effectué soit sans transbordement aux gares frontière situées sur des voies ferrées dont l'écartement est le même, soit avec transbordement des marchandises, ou transfert des wagons sur des bogies ayant un écartement différent aux gares frontière de jonction de voies ferrées n'ayant pas le même écartement, ou en utilisant des essieux à écartement variable;
- b) En vertu de la SMGS, le contrat de transport est réel, c'est-à-dire qu'il est considéré comme conclu à partir de la prise en charge des marchandises à la gare d'expédition par le transporteur en vue de leur transport. En vertu du CIM, le contrat de transport est consensuel;
- c) Les Règles CIM prévoient la liberté de contrat dans les limites fixées par l'article 5, ce qui veut dire qu'il n'existe pas d'«obligation» de transport. La SMGS établit la possibilité de prévoir l'obligation de transport en fonction de la législation nationale;
- d) Conformément à la SMGS, l'établissement du contrat de transport s'effectue au moyen du modèle uniforme de lettre de voiture. Les formulaires de lettre de voiture sont imprimés puis remplis dans une ou deux langues de travail (chinois, russe). Les Règles CIM ne prévoient pas directement de modèle obligatoire de lettre de voiture ni les langues dans lesquelles celle-ci peut être remplie et accordent aux associations internationales de transporteurs le droit d'établir des modèles de lettre de voiture avec l'autorisation des associations internationales de clients;
- e) Des délais sont prévus pour la livraison des marchandises. Ainsi, selon les Règles CIM, les délais de livraison des marchandises acheminées à grande vitesse sont calculés par tranches de 400 km. Selon la SMGS, le délai de transport par wagons complets acheminés à grande vitesse est de 320 km tarifaires par 24 h dans les limites de chaque réseau ferroviaire. Les Règles CIM limitent le montant de la responsabilité en cas de dépassement du délai de livraison au quadruple des frais de transport et la SMGS à 30 % des frais de transport;

f) Conformément aux Règles CIM et à la SMGS en cas de non-respect des conditions de transport, la responsabilité du transporteur est engagée pour faute présumée;

g) Selon les Règles CIM, les limites de la responsabilité du transporteur sont exprimées en unités spéciales: les DTS (unités de compte conventionnelles, utilisées par les pays membres du Fonds monétaire international). À l'heure actuelle, les limites de la responsabilité du transporteur en cas de perte des marchandises sont fixées à 17 DTS par kilogramme de marchandise. Dans la SMGS, à la différence des Règles CIM, la responsabilité du transporteur est définie dans les limites de la valeur réelle de la marchandise, et dans le cas du transport de marchandises dont la valeur a été déclarée – dans les limites de la valeur déclarée.

5. L'annexe jointe présente une comparaison par articles du projet de révision de la SMGS et des Règles CIM.

Annexe

Tableau comparatif du projet de révision de la SMGS et des Règles CIM, par articles

I. Généralités

Projet de révision de la SMGS

Règles CIM

Article 3 Application de la Convention

1. La présente Convention fixe des normes juridiques uniformes concernant le contrat de transport de marchandises, ainsi que le wagon en tant que moyen de transport.
2. Le transport de marchandises en trafic ferroviaire international direct dans les conditions prévues par la Convention s'effectue entre les gares dans lesquelles il est possible de réaliser des opérations de manutention conformément à la législation nationale des Parties à la Convention, et le transport de marchandises en trafic international direct rail-ferry utilise les voies de navigation déclarées par les Parties comme convenant à ce genre de transport.
3. Le transport international direct de marchandises en trafic rail-ferry est effectué conformément aux conditions prévues par la Convention.
4. Si les Parties sont également parties à d'autres accords internationaux qui prévoient des normes juridiques relatives au contrat de transport de marchandises par voie ferroviaire, le transport de marchandises entre les gares de ces Parties peut se faire selon les conditions prévues par ces accords.

Article ____ Méthode de transport

Si la gare expéditrice et la gare destinataire se situent sur des voies ferrées n'ayant pas le même écartement, le transport peut s'effectuer, en fonction des possibilités techniques, de la manière qui suit: avec transbordement des marchandises d'un wagon dans un autre wagon dont les essieux ont un écartement différent, avec transfert des wagons sur des bogies ayant un écartement différent, ou en utilisant des essieux à écartement variable.

Article premier Champ d'application

1. Les présentes Règles uniformes s'appliquent à tout contrat de transport ferroviaire de marchandises à titre onéreux, lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison sont situés dans deux États membres différents. Il en est ainsi quels que soient le siège et la nationalité des parties au contrat de transport.
2. Les présentes Règles uniformes s'appliquent également aux contrats de transport ferroviaire de marchandises à titre onéreux, lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison sont situés dans deux États différents dont l'un au moins est un État membre et lorsque les parties au contrat conviennent que le contrat est soumis à ces Règles uniformes.
3. Lorsqu'un transport international faisant l'objet d'un contrat unique inclut, en complément au transport transfrontalier ferroviaire, un transport par route ou par voie de navigation intérieure en trafic intérieur d'un État membre, les présentes Règles uniformes s'appliquent.
4. Lorsqu'un transport international faisant l'objet d'un contrat unique inclut, en complément au transport ferroviaire, un transport maritime ou un transport transfrontalier par voie de navigation intérieure, les présentes Règles uniformes s'appliquent si le transport maritime ou le transport par voie de navigation intérieure est effectué sur des lignes inscrites sur la liste des lignes prévue à l'article 24, paragraphe 1 de la Convention.
5. Les présentes Règles uniformes ne s'appliquent pas aux transports effectués entre gares situées sur le territoire d'États limitrophes, lorsque l'infrastructure de ces gares est gérée par un ou plusieurs gestionnaires d'infrastructure relevant d'un seul et même de ces États.

Article 4**Application de la législation nationale**

En l'absence de dispositions pertinentes dans la Convention, la législation nationale qui est appliquée est celle de la Partie sur le territoire de laquelle l'ayant droit exerce ses droits.

Article 5**Droit contraignant**

Toute stipulation du contrat de transport qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions de la Convention est nulle et de nul effet sauf disposition contraire de la Convention. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat de transport.

Article 6**Accord précontractuel de transport**

L'accord précontractuel de transport est réalisé avant la conclusion du contrat de transport comme indiqué ci-après:

- Entre l'expéditeur et le transporteur contractuel, conformément à la législation nationale;
- Entre le transporteur contractuel et les transporteurs subséquents, selon les modalités dont ils ont convenu.

Article 7**Règles de transport des marchandises**

1. Les modalités d'application de la Convention ainsi que les conditions spéciales de transport de certains types de marchandise sont définies par les Règles de transport des marchandises (annexe 1 à la Convention). Le contrat conclu entre l'expéditeur, le destinataire et tous les transporteurs participant au transport peut fixer des conditions particulières pour le transport des marchandises. Ces conditions particulières priment les conditions prévues par les Règles de transport des marchandises.

2. Les Règles de transport des marchandises prévoient des solutions et des procédures types détaillées qui garantissent une interprétation et une application uniformes des articles de la Convention.

6. Chaque État, Partie à une convention concernant le transport international ferroviaire direct de marchandises et de nature comparable aux présentes Règles uniformes, peut, lorsqu'il adresse une demande d'adhésion à la Convention, déclarer qu'il n'appliquera ces Règles uniformes qu'aux transports effectués sur une partie de l'infrastructure ferroviaire située sur son territoire. Cette partie de l'infrastructure ferroviaire doit être définie précisément et être reliée à l'infrastructure ferroviaire d'un État membre. Lorsqu'un État a fait la déclaration susvisée, ces Règles uniformes ne s'appliquent qu'à la condition:

- a) Que le lieu de la prise en charge de la marchandise ou le lieu pour la livraison ainsi que l'itinéraire prévus dans le contrat de transport soient situés sur l'infrastructure désignée; ou
- b) Que l'infrastructure désignée relie l'infrastructure de deux États membres et qu'elle ait été prévue dans le contrat de transport comme itinéraire pour un transport de transit.

7. L'État qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 6 peut y renoncer à tout moment en informant le dépositaire. Cette renonciation prend effet un mois après la date à laquelle le dépositaire en avise les États membres. La déclaration devient sans effet, lorsque la convention visée au paragraphe 6, première phrase, cesse d'être en vigueur pour cet État.

Article 2**Prescriptions de droit public**

1. Les transports auxquels s'appliquent les présentes Règles uniformes restent soumis aux prescriptions de droit public, notamment aux prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses ainsi qu'aux prescriptions du droit douanier et à celles relatives à la protection des animaux.

Article 5**Droit contraignant**

Sauf clause contraire dans les présentes Règles uniformes, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait à ces Règles uniformes. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat de transport. Nonobstant cela, un transporteur peut assumer une responsabilité et des obligations plus lourdes que celles qui sont prévues par les présentes Règles uniformes.

Article 8**Transport de marchandises dangereuses**

1. Le transport des marchandises dangereuses s'effectue conformément aux Règles de transport des marchandises dangereuses (annexe 2 à la Convention). Les articles pertinents de la Convention et les Règles de transport visées à l'article 7 de la Convention s'appliquent dans les cas qui ne sont pas couverts par les Règles de transport des marchandises dangereuses.
2. Pour le transport international direct de marchandises dangereuses en trafic rail-ferry, il est impératif de respecter également les prescriptions du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Article 9**Installation et arrimage des marchandises**

1. L'installation et l'arrimage des marchandises dans les wagons prévus pour un écartement de voies de 1 520 mm sont réalisés conformément aux spécifications techniques pour l'installation et l'arrimage des marchandises (annexe 3 à la Convention) si les transporteurs n'ont pas convenu de dispositions différentes.
2. L'installation et l'arrimage des marchandises dans des wagons couverts prévus pour un écartement de voies de 1 435 mm et de 1 000 mm sont réalisés conformément à la législation nationale du pays dans lequel s'effectue le chargement si les transporteurs n'ont pas convenu de dispositions différentes et, en cas de transport sur du matériel roulant découvert, conformément aux dispositions dont ont convenu les transporteurs assurant le transport des marchandises dans des wagons prévus pour un tel écartement.

Article 10**Règles de transport de wagons en tant que moyen de transport**

1. Les modalités d'application des dispositions de la Convention concernant l'utilisation d'un wagon en tant que moyen de transport sont établies par les Règles de transport des wagons en tant que moyen de transport (annexe 4 à la Convention). Les Règles de transport visées à l'article 7 de la Convention s'appliquent dans les cas qui ne sont pas couverts par les Règles de transport des wagons en tant que moyen de transport.
2. Les Règles de transport des wagons en tant que moyen de transport prévoient des solutions et des procédures types détaillées qui garantissent une interprétation et une application uniformes des articles de la Convention.

Article 9**Marchandises dangereuses**

Lorsque l'expéditeur a omis les inscriptions prescrites par le RID, le transporteur peut, à tout moment, selon les circonstances, décharger ou détruire la marchandise ou la rendre inoffensive, sans qu'il y ait matière à indemnisation, sauf s'il a eu connaissance du caractère dangereux de la marchandise lors de sa prise en charge.

Article 4**Dérogations**

1. Les États membres peuvent conclure des accords qui prévoient des dérogations aux présentes Règles uniformes pour les transports effectués exclusivement entre deux gares situées de part et d'autre de la frontière, lorsqu'il n'y a pas d'autre gare entre elles.
2. Pour les transports effectués entre deux États membres, transitant par un État non membre, les États concernés peuvent conclure des accords qui dérogent aux présentes Règles uniformes.
3. Les accords visés aux paragraphes 1 et 2 de même que leur mise en vigueur sont communiqués à l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires. Le Secrétaire général de l'Organisation en informe les États membres et les entreprises intéressées.

Article 11**Guide pratique**

1. Le Guide pratique contient des informations concernant les infrastructures ferroviaires et les voies de navigation qui sont utilisées pour le transport de marchandises dans les conditions établies par la Convention, ainsi que des informations sur les transporteurs assurant ces transports (annexe 5 à la Convention).

Les informations figurant dans le Guide pratique sont publiques et sont considérées comme exactes.

2. Les modifications et les ajouts concernant la structure du Guide pratique sont apportés selon les modalités relatives à l'introduction de modifications et d'ajouts dans la Convention.

3. Les modifications et les ajouts concernant les renseignements figurant dans le Guide pratique sont apportés à la demande des Parties. Chaque Partie envoie au Comité de l'OSJD une demande de modification ou d'ajout de renseignements concernant son infrastructure ferroviaire, ses voies de navigation et les transporteurs qui sont enregistrés sur son territoire et qui participent aux transports internationaux.

Les renseignements sur la base desquels le Comité de l'OSJD modifie et complète le Guide pratique doivent être soumis au plus tard 30 jours avant l'entrée en vigueur des changements concernés.

Le Comité de l'OSJD affiche ces renseignements sur le site Internet de l'OSJD dans les trois jours suivant leur réception en indiquant la date d'entrée en vigueur des changements concernés.

Article __**Transport de marchandises avec utilisation de la lettre de voiture CIM/SMGS**

Le transport de marchandises peut s'effectuer avec utilisation de la lettre de voiture CIM/SMGS. La lettre type et les consignes relatives à son utilisation se trouvent dans le Guide pour la lettre de voiture CIM/SMGS (annexe 6 à la Convention). Les Règles de transport visées à l'article 7 de la Convention s'appliquent dans les cas qui ne sont pas couverts par le Guide pour la lettre de voiture CIM/SMGS.

II. Contrat de transport

Projet de révision de la SMGS

Règles CIM

Article 11

Contrat de transport

1. Par le contrat de transport, le transporteur s'engage à transporter à titre onéreux à la gare de destination, par le trajet convenu par l'expéditeur et le transporteur contractuel, la marchandise qui lui a été confiée par l'expéditeur, et à la remettre au destinataire.
2. Le transporteur effectue le transport des marchandises conformément aux dispositions de la Convention si:
 - 1) Le transporteur ou l'expéditeur disposent des moyens de transport qui sont indispensables au transport;
 - 2) L'expéditeur remplit les conditions prévues par la Convention;
 - 3) Le transport n'est pas entravé par des circonstances indépendantes de la volonté du transporteur et face auxquelles celui-ci est impuissant;
 - 4) Les transporteurs conviennent de l'itinéraire suivi pour le transport.
3. La conclusion du contrat de transport est confirmée par la lettre de voiture.
4. Le fait que la lettre de voiture contienne des informations erronées ou inexacts ou qu'elle ait été perdue par le transporteur n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport.
5. Chacun des transporteurs successifs qui prennent en charge des marchandises aux fins de leur transport conformément à une lettre de voiture devient ainsi partie au contrat de transport et doit s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent.

Article 12

Lettre de voiture

1. La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes:
 - 1) Le nom et l'adresse postale de l'expéditeur;

Article 6

Contrat de transport

1. Par le contrat de transport, le transporteur s'engage à transporter la marchandise à titre onéreux au lieu de destination et à l'y remettre au destinataire.
2. Le contrat de transport doit être constaté par une lettre de voiture selon un modèle uniforme. Toutefois, l'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat qui reste soumis aux présentes Règles uniformes.
3. La lettre de voiture est signée par l'expéditeur et le transporteur. La signature peut être remplacée par un timbre, une indication de la machine comptable ou tout autre mode approprié.
4. Le transporteur doit certifier sur le duplicata de la lettre de voiture de manière appropriée la prise en charge de la marchandise et doit remettre le duplicata à l'expéditeur.
5. La lettre de voiture n'a pas la valeur d'un connaissance.
6. Une lettre de voiture doit être établie pour chaque envoi. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le transporteur, une même lettre de voiture ne peut concerner que le chargement d'un seul wagon.
7. En cas d'un transport empruntant le territoire douanier de la Communauté européenne ou le territoire sur lequel est appliquée la procédure de transit commun, chaque envoi doit être accompagné d'une lettre de voiture répondant aux exigences de l'article 7.
8. Les associations internationales des transporteurs établissent les modèles uniformes de lettre de voiture en accord avec les associations internationales de la clientèle et les organismes compétents en matière douanière dans les États membres ainsi qu'avec toute organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale ayant compétence pour sa propre législation douanière.

- 2) Le nom et l'adresse postale du destinataire;
 - 3) Le nom du transporteur contractuel;
 - 4) Le nom de la compagnie de chemin de fer et de la gare expéditrices;
 - 5) Le nom de la compagnie de chemin de fer et de la gare destinataires;
 - 6) Le nom des gares frontière;
 - 7) La désignation et le code de la marchandise;
 - 8) Le numéro d'expédition;
 - 9) Le type d'emballage;
 - 10) Le nombre de colis;
 - 11) La masse de la marchandise;
 - 12) Le numéro du wagon (du conteneur) et la désignation de celui qui a fourni le wagon pour le transport de la marchandise (l'expéditeur ou le transporteur);
 - 13) La liste des documents d'accompagnement joints à la lettre de voiture par l'expéditeur;
 - 14) Les renseignements relatifs au paiement des frais de transport;
 - 15) Le nombre de scellés et les marques dont ils sont revêtus;
 - 16) La méthode de détermination de la masse de la marchandise;
 - 17) La date de la conclusion du contrat de transport.
2. Outre les indications énumérées au paragraphe 1 du présent article, la lettre de voiture doit contenir, si nécessaire, les renseignements suivants:
- 1) Les noms des transporteurs successifs;
 - 2) Les déclarations de l'expéditeur concernant la marchandise;
 - 3) La désignation des gares ferroviaires portuaires et des ports à partir desquels les marchandises seront acheminées par voie navigable;
 - 4) D'autres indications prévues par les Règles de transport.

9. La lettre de voiture, y compris son duplicata, peut être établie sous forme d'enregistrement électronique des données, qui peuvent être transformées en signes d'écriture lisibles. Les procédés employés pour l'enregistrement et le traitement des données doivent être équivalents du point de vue fonctionnel, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture représentée par ces données.

Article 7

Teneur de la lettre de voiture

1. La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes:
 - a) Le lieu et la date de son établissement;
 - b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
 - c) Le nom et l'adresse du transporteur qui a conclu le contrat de transport;
 - d) Le nom et l'adresse de celui auquel la marchandise est remise effectivement s'il n'est pas le transporteur visé à la lettre c);
 - e) Le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise;
 - f) Le lieu de livraison;
 - g) Le nom et l'adresse du destinataire;
 - h) La dénomination de la nature de la marchandise et du mode d'emballage, et, pour les marchandises dangereuses, la dénomination prévue par le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID);
 - i) Le nombre de colis et les signes et numéros particuliers nécessaires à l'identification des envois de détail;
 - j) Le numéro du wagon, dans le cas de transport par wagons complets;
 - k) Le numéro du véhicule ferroviaire roulant sur ses propres roues, s'il est remis au transport en tant que marchandise;
- 1) En outre, dans le cas d'unités de transport intermodal, la catégorie, le numéro ou d'autres caractéristiques nécessaires à leur identification;

3. Les formulaires de la lettre de voiture doivent être imprimés et remplis dans l'une des langues officielles de l'OSJD.

Les formulaires de la lettre de voiture ainsi que le contenu de toutes les rubriques ou de certaines d'entre elles peuvent être traduits dans une autre langue.

Si les participants au transport en conviennent ainsi, la lettre de voiture peut être remplie dans toute autre langue.

4. La lettre de voiture peut être établie sous forme électronique. La lettre de voiture électronique équivaut à la lettre de voiture papier et constitue un ensemble de données sous forme électronique identiques aux données figurant dans la version papier.

Article 13

Responsabilité pour les informations inscrites dans la lettre de voiture

1. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des informations et des déclarations qu'il inscrit dans la lettre de voiture. Il est responsable de toutes les conséquences découlant du caractère incorrect, imprécis ou incomplet de ces informations et déclarations, ainsi que de leur inscription à la mauvaise rubrique de la lettre de voiture. Lorsqu'il inscrit dans la lettre de voiture les instructions de l'expéditeur conformément aux dispositions de la Convention, le transporteur est considéré comme agissant au nom de l'expéditeur, sauf preuve du contraire.

2. Si, avant la conclusion du contrat de transport, le transporteur découvre que la lettre de voiture contient des informations incorrectes, imprécises ou incomplètes, l'expéditeur est tenu de remplir une nouvelle lettre de voiture si les Règles de transport des marchandises n'autorisent pas la modification des informations et des déclarations inscrites dans la lettre de voiture.

3. Des pénalités sont infligées à l'expéditeur si, après la conclusion du contrat de transport, le transporteur découvre que l'expéditeur a inscrit dans la lettre de voiture des informations ou des déclarations incorrectes, imprécises ou incomplètes et s'il constate que:

1) Le chargement contient des articles auxquels il est interdit de faire franchir la frontière nationale de l'un quelconque des États sur le territoire desquels le transport doit être effectué;

m) La masse brute de la marchandise ou la quantité de la marchandise exprimée sous d'autres formes;

n) Une énumération détaillée des documents requis par les douanes ou d'autres autorités administratives, joints à la lettre de voiture ou tenus à la disposition du transporteur auprès d'une autorité dûment désignée ou auprès d'un organe désigné dans le contrat;

o) Les frais afférents au transport (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison), dans la mesure où ils doivent être payés par le destinataire ou toute autre indication que les frais sont dus par le destinataire;

p) L'indication que le transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, aux présentes Règles uniformes.

2. Le cas échéant, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes:

a) En cas de transport par des transporteurs subséquents, le transporteur devant livrer la marchandise, lorsque celui-ci a donné son consentement à l'inscription sur la lettre de voiture;

b) Les frais que l'expéditeur prend à sa charge;

c) Le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise;

d) La valeur déclarée de la marchandise et le montant représentant l'intérêt spécial à la livraison;

e) Le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué;

f) L'itinéraire convenu;

g) Une liste des documents non cités au paragraphe 1, lettre n) remis au transporteur;

h) Les inscriptions de l'expéditeur concernant le nombre et la désignation des sceaux qu'il a apposés sur le wagon.

3. Les parties au contrat de transport peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre indication qu'elles jugent utile.

2) Une marchandise dangereuse a été prise en charge sans que soient respectées les conditions s'appliquant à son transport;

3) Lors du chargement de la marchandise par l'expéditeur la capacité de charge maximale du wagon a été dépassée;

4) Les frais de transport ont été sous-évalués;

5) Des circonstances mettant en danger la sûreté du trafic sont apparues.

Les pénalités appliquées au titre des alinéas 1, 2, 4 et 5 du présent paragraphe sont perçues conformément à l'article 28 (Paiement des frais de transport et des pénalités), représentent cinq fois le prix du transport et reviennent au transporteur qui a découvert les irrégularités.

Les pénalités appliquées au titre de l'alinéa 3 du présent paragraphe sont perçues conformément à l'article 28 (Paiement des frais de transport et des pénalités), représentent cinq fois le prix du transport de la masse excédentaire de marchandise et reviennent au transporteur qui a découvert la surcharge.

Le transporteur est en droit de percevoir les pénalités prévues au présent paragraphe, indépendamment de toute indemnité pour un éventuel préjudice ou autres pénalités payées par l'expéditeur ou le destinataire conformément à la Convention.

Article 14

Déclaration de valeur de la marchandise

1. Si le transporteur et l'expéditeur en conviennent ainsi, le transport de la marchandise peut s'effectuer avec déclaration de valeur.

2. Le transporteur est en droit de demander des frais supplémentaires pour la déclaration de la valeur de la marchandise.

Article 15

Emballage, conditionnement et marquage

1. Les marchandises nécessitant un emballage ou un conditionnement destiné à les protéger contre les pertes, détériorations, dégradations et contre toute altération de la qualité au cours du transport, à éviter l'endommagement et la contamination des moyens de transport ou des

Article 8

Responsabilité pour les inscriptions portées sur la lettre de voiture

1. L'expéditeur répond de tous les frais et dommages supportés par le transporteur du fait:

a) D'inscriptions par l'expéditeur, sur la lettre de voiture, de mentions irrégulières, inexactes, incomplètes ou portées ailleurs qu'à la place réservée à chacune d'elles; ou

b) De l'omission par l'expéditeur d'inscriptions prescrites par le RID.

2. Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur inscrit des mentions sur la lettre de voiture, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

3. Si la lettre de voiture ne contient pas l'indication prévue à l'article 7, paragraphe 1, lettre p), le transporteur est responsable de tous les frais et dommages subis par l'ayant droit en raison de cette omission.

Article 12

Force probante de la lettre de voiture

1. La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport et de la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

2. Lorsque le transporteur a effectué le chargement, la lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de l'état de la marchandise et de son emballage indiqué sur la lettre de voiture, ou à défaut de telles indications, du bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur et de l'exactitude des énonciations de la lettre de voiture concernant le nombre de colis, leurs marques et leurs numéros ainsi que la masse brute ou la quantité autrement indiquée.

3. Lorsque l'expéditeur a effectué le chargement, la lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de l'état de la marchandise et de son emballage indiqué sur la lettre de voiture ou à défaut de telles indications, du bon état apparent et de l'exactitude des mentions énoncées au paragraphe 2 uniquement dans le cas où le transporteur les a vérifiées et a inscrit le résultat concordant de sa vérification sur la lettre de voiture.

autres marchandises ainsi que les dommages aux personnes, aux animaux, à l'environnement et à l'infrastructure ferroviaire doivent être présentées pour le transport dans un emballage ou un conditionnement répondant à ces exigences.

2. L'expéditeur est tenu de s'assurer de la régularité des marques, des étiquettes ou des fiches qui ont été apposées ou fixées sur les colis, ainsi que des étiquettes placées par lui sur les wagons, les unités de transport intermodales (UTI) et les véhicules automobiles.
3. Si, lors de l'inspection visuelle de l'emballage (du conditionnement) de la marchandise à transporter, le transporteur remarque des défauts qui font craindre une impossibilité de transbordement, une perte, une insuffisance ou une détérioration (dégradation) de la marchandise et des moyens de transport, il refuse de prendre en charge la marchandise ou la prend en charge sous des conditions contractuelles particulières.

Si l'état de l'emballage ou du conditionnement ne permet pas à la marchandise d'être transportée, celle-ci est traitée conformément aux dispositions de l'article 25 (Obstacles au transport et à la livraison des marchandises).

4. L'expéditeur porte la responsabilité des conséquences que pourrait entraîner l'absence d'emballage ou de conditionnement ou leur mauvais état, ainsi que l'absence ou l'irrégularité des marques, des étiquettes ou des fiches, et est notamment tenu d'indemniser le transporteur en cas de dommages en résultant.

Article 16

Chargement et détermination de la masse de la marchandise

1. La marchandise doit être chargée dans des wagons en bon état, adaptés au transport de la marchandise en question et nettoyés.
2. La législation nationale du pays d'expédition détermine qui, du transporteur ou de l'expéditeur, doit effectuer le chargement de la marchandise dans les wagons.

Le chargement de la marchandise dans les UTI et les véhicules automobiles est effectué par l'expéditeur.

4. Cependant, la lettre de voiture ne fait pas foi dans le cas où elle comporte une réserve motivée. Une réserve peut être motivée notamment par le fait que le transporteur n'a pas les moyens appropriés de vérifier si l'envoi répond aux inscriptions portées sur la lettre de voiture.

Article 13

Chargement et déchargement de la marchandise

1. L'expéditeur et le transporteur conviennent à qui incombe le chargement et le déchargement de la marchandise. À défaut d'une telle convention, le chargement et le déchargement incombent au transporteur pour les colis alors que pour les wagons complets, le chargement incombe à l'expéditeur et le déchargement, après la livraison, au destinataire.
2. L'expéditeur est responsable de toutes les conséquences d'un chargement défectueux effectué par lui et doit notamment réparer le dommage subi de ce fait par le transporteur. La preuve du chargement défectueux incombe au transporteur.

Article 14

Emballage

L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous les dommages et des frais qui auraient pour origine l'absence ou la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, le transporteur n'ait pas fait de réserves à son sujet.

Article 15

Accomplissement des formalités administratives

1. En vue de l'accomplissement des formalités, exigées par les douanes ou par d'autres autorités administratives, avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur les documents nécessaires et lui fournir tous les renseignements voulus.
2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces documents et renseignements sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous les dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de faute du transporteur.

3. La personne effectuant le chargement doit déterminer si les wagons conviennent au transport de la marchandise concernée, respecter les conditions techniques requises pour l'installation et l'arrimage de la marchandise dans les wagons, les UTI et les véhicules automobiles, et porte la responsabilité des conséquences découlant d'un chargement mal effectué.

4. S'il n'est pas indiqué dans la lettre de voiture qui charge les marchandises, il est entendu qu'il s'agit de l'expéditeur.

5. La détermination de la masse de la marchandise est effectuée conformément aux Règles de transport.

Article 17 Scellement

1. Il convient d'utiliser des scellés impossibles à retirer sans les endommager. Les scellés doivent être placés de façon qu'il soit impossible d'accéder à la marchandise sans les endommager.

2. Les exigences concernant les scellés et les marques dont ils sont revêtus sont fixées par les Règles de transport des marchandises.

3. Les scellés intacts posés sur les wagons, les UTI ou les véhicules automobiles dans les pays où la Convention n'est pas applicable ont la même valeur que les scellés posés conformément à la Convention.

Article 18 Prise en charge de marchandises aux fins d'un transport

La prise en charge de marchandises auprès de l'expéditeur aux fins d'un transport est effectuée par le transporteur contractuel.

Toute marchandise admise pour être envoyée par un expéditeur, conformément à une lettre de voiture, à partir d'une gare expéditrice, à un destinataire qui la reçoit à une gare destinataire est considérée comme un envoi.

Article 19 Accomplissement des formalités administratives

1. L'expéditeur joint à la lettre de voiture les documents d'accompagnement requis pour l'accomplissement des formalités douanières et des autres formalités administratives sur tout le trajet de la marchandise. Ces documents doivent se rapporter uniquement aux marchandises mentionnées dans la lettre de voiture en question.

3. Le transporteur est responsable des conséquences de la perte ou de l'utilisation irrégulière des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci ou qui lui ont été confiés, à moins que la perte ou le dommage occasionné par l'utilisation irrégulière de ces documents n'ait eu pour cause des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier. Toutefois, l'éventuelle indemnité n'excède pas celle prévue en cas de perte de la marchandise.

4. L'expéditeur, par une inscription portée sur la lettre de voiture, ou le destinataire qui donne un ordre conformément à l'article 18, paragraphe 3, peut demander:

a) D'assister lui-même à l'accomplissement des formalités exigées par les douanes ou par d'autres autorités administratives ou de s'y faire représenter par un mandataire, pour fournir tous les renseignements et formuler toutes les observations utiles;

b) D'accomplir lui-même les formalités exigées par les douanes ou par d'autres autorités administratives ou de les faire accomplir par un mandataire, dans la mesure où les lois et prescriptions de l'État où elles s'effectuent le permettent;

c) De procéder au paiement des droits de douane et autres frais, lorsque lui-même ou son mandataire assiste à l'accomplissement des formalités exigées par les douanes ou par d'autres autorités administratives ou les accomplit, dans la mesure où les lois et prescriptions de l'État où elles s'effectuent le permettent.

Dans ces cas, ni l'expéditeur, ni le destinataire qui a le droit de disposition, ni leur mandataire ne peuvent prendre possession de la marchandise.

5. Si, pour l'accomplissement des formalités exigées par les douanes ou par d'autres autorités administratives, l'expéditeur a désigné un lieu où les prescriptions en vigueur ne permettent pas de les accomplir, ou bien s'il a prescrit, pour ces formalités, tout autre mode de procéder qui ne peut pas être exécuté, le transporteur opère de la façon qui lui paraît être la plus favorable aux intérêts de l'ayant droit, et fait connaître à l'expéditeur les mesures prises.

6. Si l'expéditeur a pris en charge le paiement des droits de douane, le transporteur peut accomplir les formalités douanières à son choix, soit en cours de route, soit au lieu de destination.

Si l'expéditeur envoie à l'organe de contrôle administratif le document requis pour l'accomplissement des formalités administratives au lieu de le joindre à la lettre de voiture, il le mentionne dans la lettre de voiture.

2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner les documents joints par l'expéditeur à la lettre de voiture pour s'assurer qu'ils sont exacts ou suffisants.

3. L'expéditeur répond envers le transporteur des conséquences qui peuvent découler de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité des documents d'accompagnement.

4. Les documents d'accompagnement joints par l'expéditeur à la lettre de voiture doivent être mentionnés sur la lettre de voiture.

Si l'expéditeur ne se conforme pas aux prescriptions du présent paragraphe, le transporteur contractuel doit refuser de prendre en charge la marchandise pour le transport.

5. Si le transport ou la livraison de la marchandise prend du retard parce que l'expéditeur n'a pas présenté les documents d'accompagnement nécessaires ou parce que les documents présentés et mentionnés dans la lettre de voiture sont insuffisants ou inexacts, les frais de transport supplémentaires occasionnés, ainsi que les pénalités prévues par la législation nationale sont payés au transporteur conformément à l'article 28 (Paiement des frais de transport et des pénalités) de la Convention.

6. L'ouverture des wagons, des UTI et des véhicules automobiles aux fins d'un contrôle policier, douanier, sanitaire, vétérinaire, phytosanitaire ou autre donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture par le transporteur.

7. Les scellés intacts des douanes ou du transporteur posés après un contrôle policier, douanier, sanitaire, vétérinaire, phytosanitaire ou autre ont la même valeur que les scellés posés initialement.

Article 20

Vérification des marchandises

1. Le transporteur est en droit de vérifier si les conditions de transport ont été respectées par l'expéditeur et si l'envoi répond aux inscriptions portées sur la lettre de voiture par l'expéditeur. La vérification est effectuée suivant la procédure établie par la législation nationale.

7. Toutefois, le transporteur peut procéder conformément au paragraphe 5 si le destinataire n'a pas retiré la lettre de voiture dans le délai prévu par les prescriptions en vigueur au lieu de destination.

8. L'expéditeur doit se conformer aux prescriptions des douanes ou d'autres autorités administratives au sujet de l'emballage et du bâchage des marchandises. Si l'expéditeur n'a pas emballé ou bâché les marchandises conformément à ces prescriptions, le transporteur peut y pourvoir; les frais en résultant grèvent la marchandise.

Article 11

Vérification

1. Le transporteur a le droit de vérifier, à tout moment, si les conditions de transport ont été respectées et si l'envoi répond aux inscriptions portées sur la lettre de voiture par l'expéditeur. Lorsque la vérification porte sur le contenu de l'envoi, celle-ci se fait dans la mesure du possible en présence de l'ayant droit; dans les cas où cela n'est pas possible, le transporteur fait appel à deux témoins indépendants, à défaut d'autres dispositions dans les lois et prescriptions de l'État où la vérification a lieu.

2. Si l'envoi ne répond pas aux inscriptions portées sur la lettre de voiture ou si les dispositions relatives au transport des marchandises admises sous condition n'ont pas été respectées, le résultat de la vérification doit être mentionné sur le feuillet de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise, et, si le transporteur détient encore le duplicata de la lettre de voiture, également sur celui-ci. Dans ce cas, les frais occasionnés par la vérification grèvent la marchandise, à moins qu'ils n'aient été payés immédiatement.

3. Lorsque l'expéditeur effectue le chargement, il a le droit d'exiger la vérification par le transporteur de l'état de la marchandise et de son emballage ainsi que de l'exactitude des énonciations de la lettre de voiture concernant le nombre de colis, leurs marques et leurs numéros ainsi que la masse brute ou la quantité autrement indiquée.

Le transporteur n'est obligé de procéder à la vérification que s'il a les moyens appropriés pour le faire. Le transporteur peut réclamer le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

2. Si l'expéditeur n'a pas respecté les conditions de transport ou si l'envoi ne répond pas aux inscriptions portées sur la lettre de voiture par l'expéditeur, tous les frais engendrés par la vérification et attestés par un justificatif doivent être remboursés au transporteur selon la procédure prévue aux articles 28 (Paiement des frais de transport et des pénalités) et 29 (Frais supplémentaires liés au transport de la marchandise) de la Convention.

III. Procès-verbal

Article 26

Procès verbal

1. Le transporteur est tenu de dresser un procès-verbal si, lors d'une vérification de la marchandise au cours du transport ou au moment de la livraison, il constate:

- 1) La non-concordance de la désignation de la marchandise, de sa masse ou du nombre de colis avec les données inscrites dans la lettre de voiture;
- 2) La non-concordance du marquage de la marchandise avec les données inscrites dans la lettre de voiture en ce qui concerne les signes (marques) apposés sur les colis, le réseau ferroviaire et la gare destinataires, le destinataire ou le nombre de colis;
- 3) Une détérioration (dégradation) de la marchandise;
- 4) L'absence de lettre de voiture ou de certains de ses feuillets concernant la marchandise ou l'absence (la perte) de la marchandise mentionnée dans la lettre de voiture.

Article 42

Procès-verbal de constatation

1. Lorsqu'une perte partielle ou une avarie est découverte ou présumée par le transporteur ou que l'ayant droit en allègue l'existence, le transporteur doit dresser sans délai et, si possible, en présence de l'ayant droit un procès-verbal constatant, suivant la nature du dommage, l'état de la marchandise, sa masse et, autant que possible, l'importance du dommage, sa cause et le moment où il s'est produit.
2. Une copie du procès-verbal de constatation doit être remise gratuitement à l'ayant droit.
3. Lorsque l'ayant droit n'accepte pas les constatations du procès-verbal, il peut demander que l'état et la masse de la marchandise ainsi que la cause et le montant du dommage soient constatés par un expert nommé par les parties au contrat de transport ou par voie judiciaire. La procédure est soumise aux lois et prescriptions de l'État où la constatation a lieu.

2. Si la législation du pays destinataire de la marchandise permet l'établissement d'un procès-verbal après la remise de la marchandise au destinataire, celui-ci a le droit de demander au transporteur lui ayant remis la marchandise d'établir un procès-verbal après la livraison de la marchandise concernant tout élément qu'il était impossible de découvrir par un examen visuel au moment de la livraison de la marchandise. Cette demande doit être faite par le destinataire immédiatement après qu'il a constaté une perte, un manque de marchandises ou une détérioration (dégradation) de la marchandise et au plus tard trois jours après la remise de la marchandise.

IV. Paiement du transport

Article 27

Calcul des frais de transport

1. Les frais de transport sont calculés selon les tarifs appliqués par les transporteurs qui effectuent le transport.
2. Les frais de transport sont calculés séparément par chaque transporteur participant au transport en fonction de la distance parcourue et dans la monnaie prévue par les tarifs applicables pour le transport international concerné.

Les frais de transport relatifs aux étapes effectuées par voie navigable sont calculés selon les tarifs applicables à ce type de transport.

3. Les frais de transport sont calculés selon les tarifs en vigueur le jour de la conclusion du contrat de transport.
4. Si un dépassement de la capacité de charge d'un wagon ou de la charge statique admissible à l'essieu est constaté, les frais de transport de la masse excédentaire de marchandise transférée dans un autre wagon sont calculés comme pour un envoi distinct selon les tarifs en vigueur le jour du constat.

Article 10

Paiement des frais

1. Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le transporteur, les frais (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison) sont payés par l'expéditeur.
2. Lorsque, en vertu d'une convention entre l'expéditeur et le transporteur, les frais sont mis à la charge du destinataire et que le destinataire n'a pas retiré la lettre de voiture, ni fait valoir ses droits conformément à l'article 17, paragraphe 3, ni modifié le contrat de transport conformément à l'article 18, l'expéditeur reste tenu au paiement des frais.

Article 37

Conversion et intérêts

1. Lorsque le calcul de l'indemnité implique la conversion des sommes exprimées en unités monétaires étrangères, celle-ci est faite d'après le cours aux jours et lieu du paiement de l'indemnité.

5. S'il est constaté que la lettre de voiture contient des informations incorrectes, inexactes ou incomplètes, le transporteur qui a découvert les anomalies et les transporteurs suivants calculent les frais de transport pour la marchandise réellement transportée.
6. Si le trajet de la marchandise est modifié du fait d'obstacles au transport survenus pour des raisons ne dépendant pas du transporteur, les frais de transport sont calculés selon le parcours modifié.
7. Si le transbordement de marchandises chargées dans un wagon requiert, pour des raisons ne dépendant pas du transporteur, deux wagons ou plus prévus pour le même écartement des voies, les frais de transport pour la marchandise transbordée dans chacun des wagons sont calculés comme pour un envoi par wagon complet distinct.
8. Si le transbordement de marchandises chargées dans un wagon prévu pour un certain écartement dans une gare située à la jonction de chemins de fer d'écartements différents requiert deux wagons ou plus prévus pour un autre écartement, le transporteur est en droit de compter des frais de transport pour la marchandise transbordée dans chacun des wagons comme pour un envoi par wagon complet distinct.
9. En cas de modification du contrat de transport, le calcul des frais de transport s'effectue séparément pour le trajet parcouru jusqu'à la gare où la modification a été apportée et pour le trajet allant de cette gare jusqu'à la nouvelle gare destinataire.

Article 28

Paiement des frais de transport et des pénalités

1. Sauf convention contraire entre les intervenants, le paiement des frais de transport incombe:
 - 1) À l'expéditeur, qui est tenu de payer les transporteurs participant au transport de la marchandise, à l'exception du transporteur qui remet la marchandise, pour le transport qu'ils ont effectué;
 - 2) Au destinataire, qui est tenu de payer le transporteur qui lui remet la marchandise pour le transport qu'il a effectué.

Les mêmes modalités s'appliquent aux pénalités.

2. L'ayant droit peut demander des intérêts de l'indemnité, calculés à raison de 5 % l'an, à partir du jour de la réclamation prévue à l'article 43 ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice.
3. Si l'ayant droit ne remet pas au transporteur, dans un délai convenable qui lui est fixé, les pièces justificatives nécessaires pour la liquidation définitive de la réclamation, les intérêts ne courent pas entre l'expiration du délai fixé et la remise effective de ces pièces.

2. Si l'expéditeur ou le destinataire charge un tiers d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 du présent article, cette personne doit être inscrite en qualité de payeur de frais par l'expéditeur dans la lettre de voiture et avoir un contrat avec le transporteur concerné.
3. Si le destinataire n'a pas pris livraison de la marchandise et n'a pas exercé les droits prévus au paragraphe 3 de l'article 22 (Modification du contrat de transport) et au paragraphe 2 de l'article 23 (Remise du chargement) ou s'il n'est pas présent pour réceptionner la marchandise, l'obligation de payer les frais de transport au titre du contrat de transport est transférée à l'expéditeur.
4. En cas d'erreur dans le calcul des frais de transport, les moins-perçus doivent être payés et les trop-perçus remboursés.
5. Les frais de transport et les pénalités sont payés au transporteur selon les modalités prévues par la législation nationale de l'État dans lequel le paiement est effectué.
6. Le transporteur est en droit d'exiger le paiement des frais de transport avant le commencement du transport.

Article 29

Frais supplémentaires liés au transport de marchandises

1. Tous les frais liés au transport de la marchandise qui ne sont pas prévus par les tarifs applicables et qui découlent d'événements ne dépendant pas du transporteur doivent être remboursés au transporteur. Ces frais font l'objet d'un relevé distinct pour chaque envoi portant mention de la date à laquelle ils sont survenus et sont attestés par les documents correspondants.
2. Le remboursement des frais supplémentaires est effectué selon les modalités prévues à l'article 28 (Paiement des frais de transport et des pénalités).

Article 30

Envois en port dû et crédits

Les envois en port dû et les crédits ne sont pas autorisés.

V. Réclamations et actions en justice

Projet de révision de la SMGS

Règles CIM

Article 43 Réclamations

1. L'expéditeur et le destinataire sont habilités à adresser une réclamation au transporteur.

La personne ayant payé les frais de transport conformément au paragraphe 2 de l'article 28 (Paiement des frais de transport et des pénalités) de la Convention est également habilitée à réclamer le remboursement des trop-perçus au titre du paragraphe 4 de l'article 28 (Paiement des frais de transport et des pénalités) de la Convention.

La cession de créances est interdite.

2. Toute réclamation doit être soumise par écrit et accompagnée de sa justification et de l'indication du montant du dédommagement.

Une réclamation peut être adressée:

- Par l'expéditeur au transporteur contractuel;
- Par le destinataire au transporteur ayant remis la marchandise.

3. Une réclamation doit être déposée pour chaque envoi séparément, sauf dans les cas suivants:

1) Réclamation relative au remboursement d'un trop-perçu.

La réclamation peut alors être déposée pour plusieurs envois;

2) Cas dans lesquels un seul procès-verbal a été établi pour plusieurs envois. Dans ces cas, la réclamation est déposée pour tous les envois mentionnés dans le procès-verbal.

4. Les réclamations portant sur un envoi d'une valeur égale ou inférieure à 23 francs suisses ne sont pas prises en considération. Si la réclamation déposée concerne une somme plus élevée et qu'il apparaît qu'elle donne droit à un dédommagement d'un montant égal ou inférieur à 23 francs suisses, aucune indemnité n'est versée au réclamant.

5. L'auteur de la réclamation est tenu de joindre à la réclamation les pièces justificatives mentionnées dans les Règles de transport des marchandises.

Article 43 Réclamations

1. Les réclamations relatives au contrat de transport doivent être adressées par écrit au transporteur contre qui l'action judiciaire peut être exercée.

2. Le droit de présenter une réclamation appartient aux personnes qui ont le droit d'actionner le transporteur.

3. L'expéditeur, pour présenter la réclamation, doit produire le duplicata de la lettre de voiture. À défaut, il doit produire l'autorisation du destinataire ou apporter la preuve que celui-ci a refusé la marchandise.

4. Le destinataire, pour présenter la réclamation, doit produire la lettre de voiture si elle lui a été remise.

5. La lettre de voiture, le duplicata et les autres pièces que l'ayant droit juge utile de joindre à la réclamation doivent être présentés soit en originaux, soit en copies, le cas échéant, dûment certifiés conformes si le transporteur le demande.

6. Lors du règlement de la réclamation, le transporteur peut exiger la présentation en original de la lettre de voiture, du duplicata ou du bulletin de remboursement en vue d'y porter la constatation du règlement.

La lettre de voiture et le procès-verbal doivent être joints en originaux.

6. Si la réclamation est établie de manière non conforme aux prescriptions des paragraphes 3 et 5 du présent article, elle est retournée à son auteur, sans avoir été examinée, au plus tard quinze jours à compter de la date de sa réception par le transporteur, avec l'indication des motifs du retour. Dans ce cas, la suspension du délai de prescription prévue au paragraphe 3 de l'article 45 (Délais de prescription) n'est pas applicable. Si le transporteur renvoie la réclamation au réclamant après le délai des quinze jours, le délai de prescription est suspendu à compter du jour suivant l'expiration de ce délai jusqu'au jour du renvoi de la réclamation par le transporteur au réclamant. Le renvoi par le transporteur de la réclamation au réclamant ne signifie pas le rejet de la réclamation et ne donne pas au réclamant le droit de poursuivre le transporteur en justice.

7. Le transporteur est tenu, dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de réception de la réclamation, d'examiner cette dernière, de répondre au réclamant et de lui verser le dédommagement qui lui est dû selon que la réclamation a été acceptée en totalité ou en partie.

8. En cas de rejet partiel ou total de la réclamation, le transporteur est tenu de communiquer au réclamant les motifs de ce rejet et de retourner simultanément toutes les pièces justificatives jointes à la réclamation.

9. Dans tous les cas où la Convention s'applique, une réclamation ne peut être présentée au transporteur que dans les conditions et les limites prévues par la Convention. Cette même disposition s'applique à toute réclamation déposée contre les agents et les autres personnes dont le transporteur répond en vertu de l'article 35 (Personnes dont répondent les parties au contrat de transport).

Article 44

Demandes dans le cadre d'un contrat de transport. Juridiction

1. Une action en justice ne peut être intentée qu'après le dépôt d'une réclamation et uniquement contre le transporteur auquel a été présentée la réclamation. Le droit d'intenter une action en justice au titre de la Convention est conféré à toute personne ayant le droit d'adresser une réclamation au transporteur.

Article 44

Personnes qui peuvent actionner le transporteur

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les actions judiciaires fondées sur le contrat de transport appartiennent:

- a) À l'expéditeur jusqu'au moment où le destinataire a:
 1. Retiré la lettre de voiture;

2. Le droit de déposer une réclamation ou d'engager une action en justice peut être exercé:

1) En vue d'une indemnisation en cas de marchandise manquante, de détérioration (dégradation) de la marchandise, ainsi qu'en cas de retard de livraison – à partir de la date de la remise de la marchandise au destinataire;

2) En vue d'une indemnisation en cas de perte de la marchandise – à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai de livraison;

3) En vue du remboursement d'un trop-perçu – à partir de la date du paiement des frais de transport;

4) Pour toute autre demande – à partir du jour où les circonstances ayant donné lieu à la présentation de la demande sont apparues.

3. Une action en justice peut être intentée:

1) Si le transporteur n'a pas répondu à la réclamation dans le délai fixé pour l'examen de la réclamation;

2) Si le transporteur a notifié à l'auteur de la réclamation le rejet complet ou partiel de la réclamation dans le délai fixé pour l'examen de la réclamation.

4. L'action en justice doit être introduite devant l'autorité judiciaire compétente dans le ressort de laquelle se trouve le défendeur.

Article 45

Délais de prescription

1. Une action en justice peut être engagée contre un transporteur en vertu de la Convention:

1) En cas de dépassement du délai de livraison de la marchandise – dans un délai de deux mois;

2) Pour tout autre motif – dans un délai de neuf mois.

2. Accepté la marchandise; ou

3. Fait valoir les droits qui lui appartiennent en vertu de l'article 17, paragraphe 3, ou de l'article 18, paragraphe 3;

b) Au destinataire à partir du moment où il a:

1. Retiré la lettre de voiture;

2. Accepté la marchandise; ou

3. Fait valoir les droits qui lui appartiennent en vertu de l'article 17, paragraphe 3, ou de l'article 18, paragraphe 3.

2. Le droit du destinataire d'exercer une action judiciaire est éteint dès que la personne désignée par le destinataire conformément à l'article 18, paragraphe 5, a retiré la lettre de voiture, accepté la marchandise ou fait valoir les droits qui lui appartiennent en vertu de l'article 17, paragraphe 3.

3. L'action judiciaire en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport n'appartient qu'à celui qui a effectué le paiement.

4. L'action judiciaire relative aux remboursements n'appartient qu'à l'expéditeur.

5. L'expéditeur, pour exercer les actions judiciaires, doit produire le duplicata de la lettre de voiture. À défaut, il doit produire l'autorisation du destinataire ou apporter la preuve que celui-ci a refusé la marchandise. Au besoin, l'expéditeur doit prouver l'absence ou la perte de la lettre de voiture.

6. Le destinataire, pour exercer les actions judiciaires, doit produire la lettre de voiture si elle lui a été remise.

Article 45

Transporteurs qui peuvent être actionnés

1. Les actions judiciaires fondées sur le contrat de transport peuvent être exercées, sous réserve des paragraphes 3 et 4, uniquement contre le premier ou le dernier transporteur ou contre celui qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait générateur de l'action.

2. Lorsque, dans le cas de transports exécutés par des transporteurs subséquents, le transporteur devant livrer la marchandise est inscrit avec son consentement sur la lettre de voiture, celui-ci peut être actionné

2. Les délais indiqués au paragraphe 1 du présent article sont calculés à partir du moment où le droit d'engager une action en justice peut être exercé conformément au paragraphe 2 de l'article 44 (Demande dans le cadre d'un contrat de transport. Juridiction) de la Convention. Le jour à partir duquel le délai commence à courir n'est pas inclus dans le délai de prescription.

3. La présentation d'une réclamation établie conformément à l'article 43 (Réclamations) de la Convention suspend les délais de prescription prévus au paragraphe 1 du présent article.

Le délai recommence à courir le jour où le transporteur notifie à l'auteur de la réclamation le rejet complet ou partiel de sa réclamation ou à l'expiration du délai fixé au paragraphe 7 de l'article 43 (Réclamations) de la Convention, si la réclamation est restée sans réponse de la part du transporteur.

La présentation d'une nouvelle réclamation fondée sur le même motif ne suspend pas les délais de prescription prévus au paragraphe 1 du présent article.

4. Le dépassement des délais de prescription est un motif de rejet des demandes.

conformément au paragraphe 1, même s'il n'a reçu ni la marchandise, ni la lettre de voiture.

3. L'action judiciaire en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport peut être exercée contre le transporteur qui a perçu cette somme ou contre celui au profit duquel elle a été perçue.

4. L'action judiciaire relative aux remboursements peut être exercée uniquement contre le transporteur qui a pris en charge la marchandise au lieu d'expédition.

5. L'action judiciaire peut être exercée contre un transporteur autre que ceux visés aux paragraphes 1 à 4, lorsqu'elle est présentée comme demande reconventionnelle ou comme exception dans l'instance relative à une demande principale fondée sur le même contrat de transport.

6. Dans la mesure où les présentes Règles uniformes s'appliquent au transporteur substitué, celui-ci peut également être actionné.

7. Si le demandeur a le choix entre plusieurs transporteurs, son droit d'option s'éteint dès que l'action judiciaire est intentée contre l'un d'eux; cela vaut également si le demandeur a le choix entre un ou plusieurs transporteurs et un transporteur substitué.

Article 46 Forum

1. Les actions judiciaires fondées sur les présentes Règles uniformes peuvent être intentées devant les juridictions des États membres désignées d'un commun accord par les parties ou devant la juridiction de l'État sur le territoire duquel:

a) Le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence qui a conclu le contrat de transport; ou

b) Le lieu de la prise en charge de la marchandise ou celui prévu pour la livraison est situé.

D'autres juridictions ne peuvent être saisies.

2. Lorsqu'une action fondée sur les présentes Règles uniformes est en instance devant une juridiction compétente aux termes du paragraphe 1, ou lorsque dans un tel litige un jugement a été prononcé par une telle juridiction, il ne peut être intenté aucune nouvelle action judiciaire pour la même cause entre les mêmes parties à moins que la décision de la juridiction devant laquelle la première action a été intentée ne soit pas susceptible d'être exécutée dans l'État où la nouvelle action est intentée.

Article 47

Extinction de l'action

1. L'acceptation de la marchandise par l'ayant droit éteint toute action contre le transporteur, née du contrat de transport, en cas de perte partielle, d'avarie ou de dépassement du délai de livraison.
2. Toutefois, l'action n'est pas éteinte:
 - a) En cas de perte partielle ou d'avarie, si
 1. La perte ou l'avarie a été constatée conformément à l'article 42 avant l'acceptation de la marchandise par l'ayant droit;
 2. La constatation qui aurait dû être faite conformément à l'article 42 n'a été omise que par la faute du transporteur;
 - b) En cas de dommage non apparent dont l'existence est constatée après l'acceptation de la marchandise par l'ayant droit, si celui-ci:
 1. Demande la constatation conformément à l'article 42 immédiatement après la découverte du dommage et au plus tard dans les sept jours qui suivent l'acceptation de la marchandise; et
 2. Prouve, en outre, que le dommage s'est produit entre la prise en charge de la marchandise et la livraison;
 - c) En cas de dépassement du délai de livraison, si l'ayant droit a, dans les soixante jours, fait valoir ses droits auprès de l'un des transporteurs visés à l'article 45, paragraphe 1;
 - d) Si l'ayant droit prouve que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission commis soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement.

3. Si la marchandise a été réexpédiée conformément à l'article 28, les actions en cas de perte partielle ou d'avarie nées de l'un des contrats de transport antérieurs s'éteignent comme s'il s'agissait d'un contrat unique.

Article 48 **Prescription**

1. L'action née du contrat de transport est prescrite par un an. Toutefois, la prescription est de deux ans s'il s'agit de l'action:

- a) En versement d'un remboursement perçu du destinataire par le transporteur;
- b) En versement du produit d'une vente effectuée par le transporteur;
- c) En raison d'un dommage résultant d'un acte ou d'une omission commis soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement;
- d) Fondée sur l'un des contrats de transport antérieurs à la réexpédition, dans le cas prévu à l'article 28.

2. La prescription court pour l'action:

- a) En indemnité pour perte totale: du trentième jour qui suit l'expiration du délai de livraison;
- b) En indemnité pour perte partielle, avarie ou dépassement du délai de livraison: du jour où la livraison a eu lieu;
- c) Dans tous les autres cas: du jour où le droit peut être exercé.

Le jour indiqué comme point de départ de la prescription n'est jamais compris dans le délai.

3. La prescription est suspendue par une réclamation écrite conformément à l'article 43, jusqu'au jour où le transporteur rejette la réclamation par écrit et restitue les pièces qui y sont jointes. En cas d'acceptation partielle de la réclamation, la prescription reprend son cours pour la partie de la réclamation qui reste litigieuse. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de la partie qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription.
4. L'action prescrite ne peut plus être exercée, même sous forme d'une demande reconventionnelle ou d'une exception.
5. Par ailleurs, la suspension et l'interruption de la prescription sont réglées par le droit national.
-